

Oppidum Avocats

AARPI
47 av. du Maine
75014 Paris
Toque L.62

www.oppidum-avocats.fr
contact@oppidum-avocats.fr

Avocats associés**Me Isabelle Béguin**

beguin@oppidum-avocats.fr
06 78 80 14 68

Me Philippe Bluteau

bluteau@oppidum-avocats.fr
06 47 60 35 81

Avocats collaborateurs**Me Seymour Bessa**

bessa@oppidum-avocats.fr

Me Véronique Bieder

bieder@oppidum-avocats.fr

Me Adrien Karim-Zadeh

karimzadeh@oppidum-avocats.fr

Mme Emmanuelle LEDOUX
Directrice générale
INEC

par courrier électronique à :
e.ledoux@institut-economie-
circulaire.fr

Paris, le 21 juillet 2022

OBJET : Révision statutaire

Madame la Directrice générale,

Vous m'avez sollicité afin d'obtenir un projet de refonte des statuts de l'INEC, que je vous invite à trouver ci-joint. Ce projet de révision traduit plusieurs principes directeurs (I.) et pourrait être adopté en septembre 2022 (II.).

I. Les principes directeurs de la révision proposée

S'inspirant de notre entretien du 30 juin 2022 et des séminaires stratégiques organisés par l'INEC depuis deux ans, la révision statutaire proposée poursuit plusieurs objectifs.

Objectif 1 : Agilité - Permettre la prise de décisions rapides

Le Bureau est supprimé et le CA bénéficie de la clause de compétence générale. Les compétences exclusives de l'AG sont limitées à l'élection des membres du CA, les modifications statutaires et la dissolution de l'association. Afin de lui conserver un intérêt pour les adhérents, il est prévu qu'elle arrête les grandes orientations de l'association et se prononce sur les motions que le CA lui soumet.

Les pouvoirs du président pour la gestion quotidienne de l'association sont garantis, et peuvent être encore étendus par délégation du CA.

Les délais de convocation des organes sont raccourcis, permettant à l'association d'être réactive (7 jours pour l'AG, 48 heures pour le CA).

Le quorum est fixé à un niveau bas (un dixième des membres pour l'AG, un tiers pour le CA), afin d'éviter de devoir reconvoquer les organes à une séance ultérieure, tout en garantissant un minimum de protection des adhérents.

Le recours aux réunions dématérialisées (téléphone ou visioconférence) est expressément prévu, la majorité en AG est réduite à la majorité simple des suffrages exprimés et le nombre maximal de pouvoirs porté par une même personne est porté à trois.

Le vote par correspondance est ouvert pour toutes les réunions de l'assemblée générale.

Objectif 2 : Fiabilité - S'appuyer sur des administrateurs mobilisés

Le CA est resserré autour de 15 membres, dont le président. Son mandat est fixé à deux ans.

Le CA représente les différentes catégories de membres, par la création de sept collèges : professionnel (fédérations, associations d'entreprises et syndicats professionnels), « ETI et grandes entreprises », PME, institutionnel (collectivités territoriales et leurs groupements), académique (organismes de formation et de recherche), associatif (associations et fondations) et personnalités qualifiées.

Un siège au moins est garanti à chaque collège et aucun ne peut dépasser 3 représentants. À l'intérieur de cette fourchette, le nombre de sièges de chaque collège est déterminé en fonction de son poids relatif dans les adhérents de l'INEC, en appliquant la technique de la proportionnelle à la plus forte moyenne. En l'état actuel des adhésions, l'application de ces règles aboutirait à la répartition suivante :

Type de collège	Nombre d'adhérents	Fourchette dans les statuts	Sièges au CA
Collège professionnel	27	<i>Entre 1 et 3 membres</i>	3
ETI et grandes entreprises	25	<i>Entre 1 et 3 membres</i>	3
PME	47	<i>Entre 1 et 3 membres</i>	3
Institutionnel	20	<i>Entre 1 et 3 membres</i>	2
Académique	7	<i>Entre 1 et 3 membres</i>	1
Associatif	15	<i>Entre 1 et 3 membres</i>	1
<i>Personnalités qualifiées</i>	3	<i>2 membres</i>	2
TOTAL (hors personnalités qualifiées)	144	TOTAL (avec personnalités qualifiées)	15

Des postes de vice-présidents sont créés, à la discrétion du conseil d'administration.

Cette montée en puissance du CA s'accompagne, dans les projets de statuts, de la reconnaissance expresse de commissions et de groupes de travail *ad hoc*, afin de permettre à tous les adhérents de contribuer au quotidien à la réflexion de l'association.

Objectif 3 : Simplicité - Disposer d'un outil statutaire clair

Les statuts ne garantissent pas le dynamisme d'une association, mais ils peuvent le freiner s'ils sont mal rédigés, lacunaires ou au contraire trop détaillés. La proposition de refonte s'efforce donc à la fois d'être exprimée en langage clair et précis et d'éviter toute complexité inutile.

Les buts et les moyens de l'association sont désormais distingués, tout comme le champ respectif d'intervention des différents organes.

La distinction entre assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire n'est utile que si des conditions différentes sont prévues pour l'une et l'autre. Elle n'est donc retenue que pour préciser qu'une AGO se réunit chaque année.

De même, la jurisprudence a confirmé qu'aucun texte n'impose aux associations d'établir un procès-verbal des délibérations de leurs organes (CA Douai, 15 mai 2018, n°164/2018), sauf si elles sont reconnues d'utilité publique ou soumises à l'impôt sur les sociétés. La proposition de nouveaux statuts de l'INEC ne prévoit donc plus une telle obligation. Pour autant, l'association pourra dresser le procès-verbal d'une délibération importante si elle a besoin d'en établir la preuve.

Enfin, les obligations que l'INEC s'imposait à l'article 18 des statuts, consacré aux libéralités (envoi au préfet des comptes annuels, présentation des registres, droit de visite des autorités) ne sont nullement requises puisqu'elles sont déjà imposées par la loi ; elles sont donc supprimées.

Objectif 4 : Souplesse – Accroître la capacité d'adaptation

Les évolutions au sein du CA, qui sont par nature politiquement sensibles, doivent être anticipées : les statuts prévoient donc le remplacement d'un membre démissionnaire, mais aussi le remplacement, par un membre, de la personne physique qu'il a désignée pour siéger au sein de l'INEC.

De même, les nouveaux statuts prévoient que le CA peut créer librement des sièges en son sein, et les pourvoir, y compris au-delà du maximum de 15. Cela permet, sans l'écrire expressément, d'intégrer immédiatement au CA, en cours de mandat, un adhérent important qui souhaiterait vivement y être présent.

Le CA maîtrise également, dans le projet ci-joint, entièrement le règlement intérieur, qui pourra « compléter » les statuts (et non pas seulement les préciser). Ainsi, le CA pourra fixer toutes les règles qui ne figurent pas dans les statuts, sans limite quant à leur objet et sans avoir à les faire valider par l'AG.

Enfin, l'existence d'un suppléant pour chaque titulaire n'était ni claire (à quelles conditions peut-il remplacer le titulaire ?), ni pratique (il faut le convoquer aussi) ni souple (que faire s'il est également empêché ?). Il serait préférable pour l'INEC que chaque membre personne morale désigne une et une seule personne physique comme représentant, et que ce représentant désigne, si nécessaire, par un pouvoir, la personne de son choix pour agir à sa place.

II. Les modalités d'adoption de la révision statutaire

La procédure de révision des statuts doit être menée dans les conditions qu'ils prévoient actuellement. Or aucun article des statuts actuels n'est consacré à leur révision.

En pareil cas, en l'absence de stipulations statutaires expresses, la jurisprudence considère que la compétence revient à l'assemblée générale de l'association : « *en l'absence de toute disposition particulière dans les statuts ou de délégation de pouvoirs à un autre organe, les actes dépassant l'administration courante d'une association ne peuvent être décidés que par la collectivité des associés réunis en assemblée générale* » (CA Rouen, 15 sept. 1981, RTD com. 1981, n°15, p. 787). Précisément, la cour d'appel de Paris considère que l'assemblée générale est « *l'organe suprême de l'association* » et « *détient de ce fait le pouvoir de modifier les statuts* » (CA Paris, 21 avr. 1986, Rev. soc. 1987, p. 90).

L'article 12 des statuts de l'INEC prévoit que l'AGE est convoquée par le président de l'association « *si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits* ». Il en résulte que le président peut prendre, seul, la décision de convoquer l'AGE en vue d'une modification des statuts.

Le même article prévoit que les modalités de convocation de l'AGE « *sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire* » et l'article 11 des statuts relatif à l'AG ordinaire prévoit, pour celle-ci, que les membres de l'association sont convoqués « *quinze jours au moins avant la date fixée* ».

L'article 12 prévoit qu'au sein de l'AGE, chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs et que l'assemblée ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres est présent ou représenté.

Reste à savoir à quelles conditions de majorité l'AG peut décider d'une modification statutaire, lorsqu'aucune précision n'est apportée sur ce point par les statuts. La Cour de cassation considère que l'unanimité est requise concernant les modifications statutaires qui augmentent les engagements des membres, mais que tel n'est pas le cas des modifications qui diminuent leurs droits (Cass. 1re civ., 1er févr. 2017, n°16-11.979).

Dans le cas de la modification statutaire envisagée par l'INEC et proposée ci-joint, les membres ne voient pas leurs engagements augmentés, de sorte que l'unanimité n'est pas requise pour l'adopter. La condition de majorité prévue de manière générale par l'article 12 des statuts actuels de l'INEC en cas de vote par l'AGE – « *les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés* » trouve donc à s'appliquer.

Enfin, la possibilité d'accueillir à l'AGE des membres connectés à distance dépendra de l'évolution législative cet été : en effet, la législation actuellement en vigueur autorise toute association à tenir ses réunions à distance jusqu'au 31 juillet 2022, quoi que prévoient ses statuts.

Or les statuts actuels de l'INEC ne prévoient pas, à ce jour, la possibilité d'une telle réunion, de sorte que l'association aura besoin que cette autorisation législative soit prolongée par un nouveau texte d'ici le mois de septembre.

Le projet de loi « *maintenant provisoirement un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre la covid-19* », adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 juillet 2022 prévoit une telle prorogation. La recrudescence de l'épidémie de covid-19 et le consensus sur l'intérêt de cette mesure permettent d'anticiper raisonnablement l'adoption définitive de cette prorogation avant la fin du mois de juillet 2022. À défaut d'une telle prolongation, l'AGE du 12 septembre 2022 ne pourra accueillir que des membres physiquement présents, porteurs d'un maximum de deux pouvoirs chacun.

Il en résulte que la révision statutaire pourrait suivre le calendrier suivant :

- Jusqu'au 26 août 2022 : échanges informels sur le projet de révision,
- Le 27 août 2022, envoi à tous les membres de l'association, par le président, par le moyen écrit de son choix, de la convocation à une assemblée générale extraordinaire le 12 septembre 2022, en joignant le projet de nouveaux statuts et en inscrivant sur la convocation l'ordre du jour suivant :

« 1. Révision des statuts (projet ci-joint) »,

- Le 12 septembre 2022, adoption des nouveaux statuts par l'AGE, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, avec au moins 47 membres présents ou représentés (selon le quorum d'un tiers, actuellement prévu, et 2 pouvoirs maximum par membre présent),
- Entre le 12 et le 18 septembre 2022, le Président actuel :
 - o approuve, en application des nouveaux statuts, l'adhésion d'une personnalité qualifiée,
 - o convoque l'AGO pour le 26 septembre 2022, en annonçant comme ordre du jour :

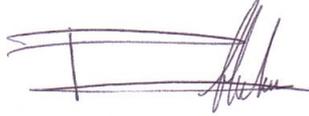
« 1. Renouvellement du conseil d'administration »,

En précisant : « *Conformément aux nouveaux statuts adoptés par l'AGE le 12 septembre 2022, les candidatures au conseil d'administration devront m'être parvenues par tout moyen écrit (courrier ou mail adressé à : ADRESSE) au plus tard le 22 septembre 2022* ».

- Le 26 septembre 2022, l'AGO élit le nouveau CA selon les règles prévues par les nouveaux statuts, donc avec un quorum de 15 membres présents (physiquement ou connectés à distance) ou représentés, chaque membre présent pouvant porter 3 pouvoirs maximum.

- Le 26 septembre 2022, juste après l'AGO (grâce à l'exception prévue à l'article 9.3 des nouveaux statuts, premier alinéa) : réunion immédiate du nouveau CA et élection du président, du trésorier et des éventuels vice-présidents.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, en l'assurance de mes salutations dévouées.



Philippe Bluteau
Avocat associé